Plan Local d'Urbanisme intercommunal

5.3.8. Protection de l'aqueduc de Saint-Cloud

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Territoire du 11 décembre 2024 approuvant le projet de PLUi

GRAND PARIS SEINE OUEST

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Protection des réseaux hydrauliques

GRAND PARIS SEINE OUEST

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction Régionale des Affaires Culturels d'Île de France
47, rue Le Peletier
75009 PARIS

Service des Fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud
1 bis, rue Robert de Cotte
78000 VERSAILLES
Téléphone : 01.30.83.77.38.

Protection des réseaux hydrauliques

Textes :

- code civil : articles 697 à 702
- servitudes attachées à la protection du réseau hydraulique (accessoire des domaines nationaux).
- loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.
- PLU.

Services intéressés :

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction Régionale des affaires culturels d'Île de France.
Service des Fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

A) Origine du réseau hydraulique du Domaine de Saint – Cloud.

Initialement, mis en place pour alimenter le domaine de Versailles, le réseau d'eaux pluviales de la vallée de Fausses Reposes est dévié en 1685 par Monsieur, frère de Louis XIV, pour les jeux d'eau du parc de Saint – Cloud. A cette époque et encore actuellement, le réseau hydraulique se compose de nombreuses rigoles recueillant les eaux de la forêt de Fausses Reposes. Les eaux de ces rigoles se jettent dans trois aqueducs (Fonds Verts, Voirie, Marnes) qui se réunissent à la chambre des trois voûtes, située face au n° 180 de la rue de Versailles, pour se prolonger par la Grande Rigole de Ville d'Avray.
Celle-ci conduit les eaux recueillies dans le Petit et Grand étang de Ville d'Avray

- 1685 : construction de l'aqueduc dit de « Samson », aujourd'hui appelé de « Ville d'Avray » recueillant l'eau des étangs de Ville d'Avray et les canalisant vers le parc de Saint – Cloud.

La totalité de ce réseau, composé d'ouvrages domaniaux, traversant la commune de Ville d'Avray et de Sèvres relève du ministère de la Culture et de la Communication, direction de l'Architecture et du Patrimoine, Service des Fontaines de Versailles, Marly et Saint – Cloud.

B) Détail du réseau existant

1) rigoles en forêt domaniale de Fausses Reposes

Rigole des Bassins
Rigole de la Sablonnière
Rigole des Fonds Verts
Rigole de Fausses Reposes
Rigole des de la Mare aux Daims
Rigole de Jardy

Rigole de la Porte Verte
Rigole du Prieuré

2) aqueducs en forêt domaniale de Fausses Reposes

Aqueducs des Fonds Verts de 480 m de longueur entre 0,70 et 1,20 m de large, 3,00 m de profondeur en moyenne.

Aqueducs de la Voirie de 1297,60 m de longueur dont l'origine se situe à la limite des communes de Versailles et Viroflay (carrefour du lavoir de la Voirie).

Aqueducs de Marnes de 993,80 m de longueur.

3) Grande Rigole de Ville d'Avray en amont des étangs

l'Etat est propriétaire d'une bande de terrain délimitée par des bornes dont l'emprise est de 4,60 m de large soit 2,30 m de chaque côté à partir de l'axe de la Grande Rigole (références cadastrales : section AL parcelles 075, 167, section AK parcelle 079) traversant plusieurs propriétés privées qu'elle sépare en deux.

4) Les étangs de Ville d'Avray

Propriété de l'Etat, ministère de la Culture et de la communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine, Service des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (références cadastrales : section AK parcelles 062, 063, 064 066 067, 068 concernent le Petit ou Vieil Etang, et le Grand Etang ou Etang Neuf).

5) Aqueduc de Ville d'Avray «dit de Samson » situé sur les communes de Ville d'Avray et Sèvres

Il fait suite au ru de la Ronce propriété de l'Etat. Sa longueur est de 1309 m, sans compter les parties détruites sur l'emprise desquelles les droits de l'Etat ne sont pas échus.

C) Effets des servitudes pour la préservation des aqueducs

Ces aqueducs souterrains et maçonnés, réalisés comme l'ensemble du réseau vers 1688, alimentent l'arrosage et les effets d'eau du parc de Saint-Cloud depuis cette époque.

Ils disposent d'une hauteur sous voûte de 1,35 m à 1,80 m environ et des regards d'accès numérotés permettent en outre d'en repérer les tracés à la surface du sol.

Les propriétaires des fonds servants ont l'obligation de supporter en tout temps et sans indemnité les réparations qui pourraient être nécessaires à ces ouvrages domaniaux.

Les tolérances pour constructions et clôtures au-dessus de ces aqueducs sont réglées par des actes administratifs qui précisent les conditions d'exercice des servitudes pour des motifs particuliers dans certaines propriétés traversées et d'une façon générale en application des articles 697 à 702 du Code Civil.
Clôtures : sur le passage de chacun des aqueducs, à son entrée et à sa sortie de chaque parcelle traversée, des portes d'un mètre de largeur et de deux mètres de hauteur minimum sont ou seront réservées pour le passage des agents du Service des Fontaines, pour la surveillance, l'entretien, le transport des matériaux en cas de réparations des aqueducs, ainsi que des vases et des dépôts lors des curages périodiques. Ces portes seront munies de serrures dont les agents du Service des Fontaines auront seuls la clé. Cette condition s'applique dans l'emprise de la rigole de Ville d'Avray.

Sur une largeur de 4 m (quatre mètres) au droit et dans l'axe de chacun des aqueducs il n'est toléré sans entente préalable avec l'Etat sur avis conforme du Service des Fontaines et des domaines :

aucune construction,
aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines seraient de nature à nuire aux maçonneries,
aucune surélévation ni abaissement du sol au-dessus, au-dessous et aux abords de l'ouvrage,
aucune modification de la nature du sol,
aucune modification tendant à accroître les dépenses de terrassement en cas d'entretien.

Tous travaux importants à proximité des ouvrages, doivent donner lieu à une information systématique du Service des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud en vue de la protection de ceux-ci.

La surface réservée autour des puits d'accès est déterminée par un carré dont les côtés sont à quatre mètres au minimum de l'axe des puits, les regards et tampons devront toujours rester apparents au niveau du sol.

L'Etat a toujours entendu se réserver la possibilité de porter la hauteur sous voûte à 1,80 m (un mètre quatre vingt) de manière à faciliter le service de l'entretien et du curage et à diminuer le volume des terres au-dessus de l'aqueduc.

Par ailleurs sont absolument proscrits :
- tout déversement d'eaux usées ou vases, les constructions devant être raccordées au réseau d'assainissement,
- tout puisage d'eau,
- toute dérivation d'eau.

Telles sont les servitudes qui protègent de manière intangible le réseau hydraulique du domaine national de Saint-Cloud.

Le chef du service des fontaines de Versailles,
Marly et Saint-Cloud

Gilles BULTEZ